

N° 111. — TARIF des droits de douanes à percevoir à Papeete pendant les années 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867.

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES.	ESPÈCE DES UNITÉS.	DROITS à percevoir
Vins rouge et blanc, do	la barrique, la caisse de 12 bouteilles ou 24 demi-bouteilles,	f. c. 20 00 4 00
Vin de Champagne, Vins de dessert (Madère, Portô, Xérès, etc.) do en baril,	do la caisse de 12 bouteilles, le litre,	12 00 12 0 0 50
Sirops assortis,	la caisse de 12 bouteilles ou 24 demi-bouteilles	2 50
Genièvre, do	la caisse de 15 flacons, do de 12 bout.	40 00 20 00
Cognac,	la caisse de 12 bouteilles ou 24 demi-bouteilles,	12 00
Eau-de-vie (en barriques) au-des- sous de 25° (Cartier),	le litre,	0 75
Eau-de-vie (en barriques) de 25.à 30° (C.),	do	1 25
do (do) au-dessus de 30° (C.),	do	2 00
Rhums en barriques au-dessous de 25° (C.),	do	1 00
do de 25 à 30° (C.),	do	1 50
do au-dessus de 30° (C.),	do	3 00
Kirsch, Absinthe, Vermouth,	la caisse de 12 litres, do do	30 00 48 00 12 00
Liqueurs assorties: Chery-Cor- dial-Guiguolet, Anisette, Curaçao, etc.	la caisse de 12 bouteilles,	15 00
Fruits à l'eau-de-vie,	la caisse de 12 bouteilles ou 24 demi-bouteilles,	15 00
Ale et Porter, Bières étrangères,	la barrique de 220 litres, les 12 bouteilles ou 24 demi-bouteilles	40 00 6 00
Bières françaises,	la caisse de 12 bouteilles ou 24 demi-bouteilles,	1 20
MARCHANDISES SÈCHES. — Animaux vivants.		
Chevaux, juments, mules et mu- lets,	»	exempts